

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT
AUX FRAIS D'UTILISATION DES STADES PAR LES COLLÉGIENS DANS LE CADRE DE LA
PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)**

ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

N° ORDRE :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Hervé de TALHOUËT-ROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 16 novembre 2020, ayant élu domicile à la Maison du département, Mail Lucie Aubrac – Place Denfert Rochereau – CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

La collectivité propriétaire, la commune de LEZAY, représentée par son Maire M. Olivier GAYET, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du

ET

Le collège Jean Monnet à LEZAY, utilisateur de l'équipement sportif, représenté par la Principale, M^{me} Lise IALAMOV,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1311-7, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3121-19, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3221-1 ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier son article L.214-4 ;

Vu le Code du sport ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive (l'EPS) ;

Vu la délibération du 8 décembre 2014 par laquelle le Conseil général a décidé d'étendre sa participation à l'utilisation des équipements sportifs par les collégiens pour les stades ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 27 novembre 2017 par laquelle la Commission permanente a approuvé les termes de la présente convention ;

Vu la délibération du 16 novembre 2020 par laquelle la Commission permanente a approuvé les heures d'occupation des stades pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant que le Département est appelé à participer aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collégiens pour la pratique de l'EPS, que les collectivités et structures intercommunales propriétaires demandent une participation aux frais d'entretien liés à l'utilisation de ceux-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un contrôle sur l'utilisation réelle de l'équipement mis à disposition des collégiens ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour but de définir les conditions de la participation du Département des Deux-Sèvres aux frais d'utilisation du (des) stade(s) de la collectivité propriétaire, la commune de LEZAY, mis à disposition du collège Jean Monnet pour la pratique de l'EPS ;

Article 2 : dispositions financières

La participation départementale est calculée sur la base d'un tarif par catégorie de stade appliqué aux heures d'utilisation par collège utilisateur.

Le nombre d'heures pris en compte correspond à 1/3 du nombre d'heures théoriques dédiées à la pratique sportive dans les stades, auquel est appliquée une minoration de 20 %, considérant les heures non utilisées pour raison météorologiques ou pédagogiques.

Un contrôle d'effectivité des heures réalisées sera mis en place par le Département des Deux-Sèvres avec un planning cosigné par l'établissement et la collectivité propriétaire.

Les tarifs retenus pour les différentes catégories de stades sont :

1 - terrains stabilisés	:	2,85 €,
2 - terrains herbés	:	4,80 €,
3 - terrains herbés avec pistes	:	9,25 €.

Article 3 : domaine d'application

La participation départementale s'applique aux heures scolaires utilisées par les collèges publics et privés à compter de l'année scolaire 2019-2020, pour la pratique de l'EPS sur le stade.

Article 4 : montant de l'aide

Sur la base d'un taux horaire fixé à 4,80 € pour 438 heures d'utilisation (heures réelles), la contribution du Département s'élève par année scolaire à **2 102,40 €**.

Article 5 : engagement du Département

Le Département s'engage à verser sa contribution calculée selon les modalités ci-dessus à la collectivité propriétaire à l'issue de l'année scolaire considérée.

Article 6 : engagement de la collectivité propriétaire

La collectivité propriétaire du stade s'engage à ne demander de participation financière ni aux collèges utilisateurs des équipements, ni aux communes de résidence des collégiens utilisateurs des équipements dans le cadre de la pratique de l'EPS.

Article 7 : durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2019 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction une fois.

Elle fera l'objet d'un avenant si besoin, au vu de l'évolution du nombre d'heures d'utilisation, pour chaque collège.

Article 8 : résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproque inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : accord amiable – litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

La Principale
du collège Jean Monnet,

Le Maire
de la commune de LEZAY,

Lise IALAMOV

Olivier GAYET

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,

Rose-Marie NIETO